



# PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE : DROIT D'AUTEUR

## LA PROTECTION DES OEUVRES

SOURCE : LA FILL

### SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| Qu'est-ce que le copyright ?   | 1 |
| Une traduction est-elle protégée par le droit d'auteur ?   | 2 |
| Comment connaître la durée de protection par le droit d'auteur d'une œuvre pseudonyme ?                  | 2 |
| Comment protéger une œuvre non publiée ?   | 2 |
| Quelle est la durée de protection d'une œuvre anonyme ?  | 3 |
| Les titres sont-ils protégés par le droit d'auteur ?   | 3 |
| Doit-on faire un dépôt pour être protégé par le droit d'auteur ?   | 4 |
| Peut-on reproduire librement des cartes géographiques ?  | 4 |
| Puis-je déposer une marque pour protéger le titre d'un livre ?   | 4 |
| Absence d'originalité d'une photographie de tableau  | 5 |
| Consécration du cumul droit d'auteur - droit des marques   | 5 |
| Le (trop) lent processus d'élaboration d'un droit international de la propriété littéraire et artistique | 6 |
| L'interview est-elle soumise au droit d'auteur ?   | 6 |
| Faut-il un dépôt légal pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur ?                           | 7 |

## QU'EST-CE QUE LE COPYRIGHT ?

On appelle «copyright» la protection accordée aux œuvres originales par le droit américain, et plus généralement par le système du «common law».

Par facilité de langage, il est à présent courant qu'en France on parle de «copyright» sur une œuvre ; ce qui signifie que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur. Mais ce terme n'a aucune incidence juridique en France.

## UNE TRADUCTION EST-ELLE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

La notion d'œuvre de l'esprit, objet du droit d'auteur, n'est pas définie précisément dans le Code de la propriété intellectuelle qui se contente de citer une liste non limitative de créations susceptibles de bénéficier du droit d'auteur.

L'interprétation de la notion d'œuvre de l'esprit est extrêmement large et il est incontestable qu'une traduction est protégée par le droit d'auteur au même titre que l'œuvre première en ce qu'elle est nécessairement originale.

Le droit de la propriété intellectuelle accorde à tous les créateurs une protection identique sans distinguer le type d'œuvres.

Ainsi, la publication d'une traduction implique d'obtenir à la fois les droits de reproduction du texte original et ceux de la traduction.

Il peut donc arriver qu'une œuvre tombée dans le domaine public ne puisse être librement reproduite si la traduction française est encore protégée.

## COMMENT CONNAÎTRE LA DURÉE DE PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR D'UNE ŒUVRE PSEUDONYME ?

L'auteur d'une œuvre pseudonyme est titulaire de droits d'auteur sur son œuvre au même titre qu'un auteur exploitant son œuvre sous son nom propre.

Néanmoins, afin de respecter sa volonté de ne pas être identifié, il exerce ses droits par l'intermédiaire de l'éditeur ou du publieur originaire.

En temps normal, la durée de protection d'une œuvre expire 70 ans après le décès de son auteur.

En cas d'œuvre anonyme ou pseudonyme, il n'est pas possible de déterminer le point de départ de la durée des droits.

Le Code de la propriété intellectuelle a donc posé une méthode de calcul dérogatoire, indépendante de la date du décès de l'auteur : les droits subsistent 70 ans, à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée.

## **COMMENT PROTÉGER UNE ŒUVRE NON PUBLIÉE ?**

Contrairement à certaines idées reçues, les œuvres couvertes par le droit d'auteur bénéficient de la protection du simple fait de leur création sans aucune formalité de dépôt.

Cela ne signifie pas pour autant que tout dépôt est inutile.

En effet, il peut s'avérer très utile de conférer une date certaine à sa création lorsque celle-ci n'a pas vocation à être divulguée au public immédiatement.

Ainsi, en cas de contrefaçon, l'auteur aura la possibilité de démontrer que son œuvre existait à une date donnée.

Plusieurs sociétés de gestion collective et organismes défendant les intérêts des auteurs proposent des systèmes de dépôt.

Il est également possible de déposer sa création chez un notaire ou un huissier.

Enfin, l'INPI propose d'effectuer un dépôt sous forme d'enveloppe SOLEAU pour une période de cinq ans renouvelable une fois seulement.

Une dernière solution efficace et peu coûteuse consiste à expédier un exemplaire de l'œuvre par courrier recommandé sous pli cacheté et de n'ouvrir l'enveloppe revêtue du cachet de la poste qu'en cas de besoin en la présence d'un huissier.

## **QUELLE EST LA DURÉE DE PROTECTION D'UNE ŒUVRE ANONYME ?**

L'œuvre anonyme ou pseudonyme est celle, comme son nom l'indique, que l'auteur n'a pas souhaité divulguer sous son identité. Elle n'en demeure pas moins protégée par le droit d'auteur au même titre que chaque œuvre de l'esprit.

Une des difficultés que pose cette ignorance de la personne de l'auteur concerne la durée de protection de l'œuvre.

En effet, rappelons qu'en principe une création est protégée tout au long de la vie de l'auteur ainsi qu'au cours des soixante-dix années postérieures à son décès. Or, par définition, la date de décès d'un anonyme ne peut être connue.

L'article L 123-3 du Code de la propriété intellectuelle résout ce problème en fixant le départ du délai de soixante-dix ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée, à condition toutefois que l'œuvre ait été publiée dans les soixante-dix ans de sa création.

Dans l'hypothèse d'une divulgation de l'œuvre échelonnée, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

Enfin, il convient de noter que la date de publication peut être démontrée par tout moyen (dépôt légal) et qu'en cas de divulgation à l'expiration de la période prévue à l'article L 123-3, le propriétaire jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter de l'année civile suivant celle de la publication.

## **LES TITRES SONT-ILS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ?**

Aux termes de l'article L 112-4, al. 1er, du Code de la propriété intellectuelle, «le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.» L'alinéa 2 du même article dispose en outre que «nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L 123-1 à L 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion».

Le titre peut ainsi être protégé par le droit d'auteur ou par le droit de la concurrence déloyale. Pour être protégé par le droit d'auteur, le titre devra donc être original. Le bénéficiaire de la protection sera en principe son auteur, personne physique. Le plus souvent, celui-ci est en même temps le créateur de l'œuvre titrée. L'auteur du titre peut toutefois être indépendant de l'auteur de l'œuvre. Si le titre est une œuvre collective, le propriétaire du titre sera alors la personne morale entrepreneur. Ainsi en est-il pour le titre «Bordas encyclopédie», créé par l'éditeur, créateur de l'œuvre collective. Enfin, si le titre est la création d'un salarié, l'employeur ne pourra pas l'utiliser contre la volonté du salarié.

Pour bénéficier du recours à l'action en concurrence déloyale, le titre n'a pas besoin d'être original. *Cependant, le titre devra être distinctif, les œuvres concurrentes devront être du même genre, et il devra exister un risque de confusion susceptible de se produire dans l'esprit du public du fait de l'usurpation. En pratique, le juge a reconnu comme distinctifs, le titre «Les Petites Affiches» ou encore «Le Figaro». En revanche, le titre «Karaté», le titre «Encyclopédie catholique» ou «Biographie universelle» ont été jugés génériques.*

## **DOIT-ON FAIRE UN DÉPÔT POUR ÊTRE PROTÉGÉ PAR LE DROIT D'AUTEUR ?**

L'auteur d'une œuvre jouit, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle sur cette œuvre. Ce droit est exclusif et opposable à tous. En conséquence, la simple matérialisation de la création par l'auteur suffit à lui conférer un droit d'auteur sur sa création. Dès lors, aucun dépôt n'est nécessaire. Il est néanmoins vivement conseillé de garder les preuves de la création pour pouvoir donner une date certaine à celle-ci. Vous pouvez à cet effet déposer une enveloppe SOLEAU auprès de l'INPI, vous adresser une lettre recommandée cachetée avec avis de réception que vous n'ouvrirez qu'en cas de contentieux devant huissier ou faire un dépôt auprès de la Société des Gens de Lettres.

## **PEUT-ON REPRODUIRE LIBREMENT DES CARTES GÉOGRAPHIQUES ?**

Cette question est l'occasion de rappeler que le Code de la propriété intellectuelle ne définit pas de manière précise la notion d'œuvre de l'esprit éligible à la protection du droit d'auteur. Le Code prend toutefois le soin de dresser une liste relativement longue et non limitative de types d'œuvres qui doivent être considérées comme des créations protégées.

Parmi les 14 points que compte la typologie de l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, figurent notamment les cartes géographiques mais également les plans



et croquis relatifs à la géographie et la topographie.

Cet exemple illustre l'importance du champ d'application du droit d'auteur qui va bien au-delà des créations strictement artistiques.

## PUIS-JE DÉPOSER UNE MARQUE POUR PROTÉGER LE TITRE D'UN LIVRE ?

Un titre de livre est protégé par le droit d'auteur s'il est original. Dans ce cas, la seule création de ce titre donne à son auteur un droit de propriété intellectuelle sur celui-ci et permet d'agir contre quiconque utiliserait un titre identique.

Un titre peut en tout état de cause, qu'il soit original ou non, être déposé à titre de marque, à la condition qu'il soit distinctif et qu'il ne porte pas atteinte à des droits antérieurs.

Le dépôt d'une dénomination à titre de marque confère à son titulaire un monopole d'utilisation sur cette dénomination pour désigner des produits similaires.

Le dépôt d'une marque peut donc être un moyen supplémentaire pour l'éditeur qui souhaite se prémunir contre la reprise d'une dénomination attractive dans le titre d'un ouvrage concurrent ou le nom d'une collection.

## ABSENCE D'ORIGINALITÉ D'UNE PHOTOGRAPHIE DE TABLEAU

Rappelons que seules les œuvres jugées originales sont éligibles à la protection par le droit d'auteur.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 24 juin 2005 n'avait pas manqué d'intéresser les professionnels de l'édition de livres d'art.

En effet, en rompant avec une jurisprudence antérieure bien établie, la Cour de Paris avait décidé que le photographe d'un tableau ne pouvait bénéficier de la protection du droit d'auteur en raison de l'absence d'originalité de son œuvre.

Pour autant, la portée de cette décision ne saurait être exagérée.

En effet, postérieurement à cet arrêt, la même Cour d'appel de Paris s'est prononcée en faveur de la protection des photographies de tableaux qui ne procèdent pas d'une simple opération technique mais de choix délibérément opérés par le photographe quant à l'angle de prise de vue, au cadrage, à l'éclairage...

Il se déduit de ces deux décisions contradictoires en apparence que loin de figer un principe général, les juges se livrent à une appréciation au cas par cas de l'originalité de l'œuvre dont la protection est revendiquée.

## CONSÉCRATION DU CUMUL DROIT D'AUTEUR - DROIT DES MARQUES

Dans un arrêt du 4 avril 2006 la Cour de cassation affirme de façon claire et non équivoque qu'aucune disposition légale n'interdit à l'auteur d'un ouvrage littéraire de déposer un titre en tant que marque.

L'affaire qui était soumise à la Cour de cassation opposait le propriétaire de la marque «Angélique» au producteur de films pornographiques dont le titre reprenait le terme «Angélique».



Pour se défendre, le producteur soutenait que seul le droit d'auteur pouvait être invoqué comme protection du titre d'une œuvre littéraire.

La Cour de cassation rejette cet argument et consacre le cumul du droit d'auteur et du droit des marques.

La combinaison de ces deux types de protection peut se révéler très efficace pour le créateur du titre protégé.

La marque a, en effet, l'avantage d'accorder une protection illimitée dans le temps à condition d'être régulièrement renouvelée tous les dix ans.

Pour autant, la protection que confère le droit des marques n'est pas absolue.

En effet, le titulaire d'une marque ne peut s'opposer à son usage par un tiers que dans l'hypothèse où l'exploitation qui en est faite concerne les produits et services visés lors de l'enregistrement du titre. La protection ne s'applique que sur un territoire délimité.

Enfin, la loi fait obligation au propriétaire de la marque d'exploiter son signe à titre de marque sous peine de déchéance de ses droits en cas d'inexploitation pendant une durée supérieure à cinq ans.

C'est sur la base de ce principe, que la Cour d'appel de Paris vient de prononcer la déchéance de la marque «Goldorak».

## **LE (TROP) LENT PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Nombreux sont ceux qui voient dans l'émergence de normes supranationales l'unique moyen de rendre effective la protection des droits des auteurs dans l'environnement numérique.

Le réseau Internet ignore en effet les frontières et offre des possibilités sans limites à ceux qui cherchent à se dérober à la réglementation en vigueur dans un état.

Seule la mise au point d'un corps de normes communs aux principaux états, permettrait de lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage d'œuvres de l'esprit en ligne.

Il convient donc de saluer la ratification par l'Union européenne des traités WCT et WPPT rédigés sous l'égide de l'OMPI (Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle) qui sont respectivement relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur.

Ces traités dont la rédaction remonte déjà à 1996 et que la pratique a qualifié de « Traité Internet » ont, notamment, pour objet de réaffirmer l'application des droits de propriété littéraire et artistique dans l'environnement numérique et d'imposer aux états signataires la mise en place de sanctions efficaces contre la neutralisation des mesures techniques utilisées sur Internet pour garantir les droits d'auteur.

La légitime et nécessaire protection des droits des auteurs et, plus largement, des titulaires de droits de propriété intellectuelle impose que ce processus d'internationalisation des règles applicables sur Internet s'accélère pour aboutir à un ensemble de règles efficace et cohérent et applicable dans le plus grand nombre d'Etats possible.

## L'INTERVIEW EST-ELLE SOUMISE AU DROIT D'AUTEUR ?

Quand Chapuzot (l'interviewé) répond aux questions du journaliste en chef du journal Le Mouvement (l'interviewer), le résultat (l'interview) est-il une œuvre de l'esprit, et donc comme telle soumis au droit d'auteur ? Qui de l'interviewer ou de l'interviewé peut revendiquer la qualité d'auteur ? Ni l'un ni l'autre en vérité dans le cas cité, car tous deux sont sortis de l'imagination d'Octave Mirbeau, dans Farces et moralités (Interview), 1904. Mais postulons que l'un et l'autre ont existé...

Dans la longue liste des œuvres visées à l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle, l'interview ne figure pas. Mais le texte dit que « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code... », l'adverbe « notamment » laissant ainsi la porte ouverte à l'interview.

Ce qu'il faut vérifier, c'est si l'interview porte bien l'empreinte de la personnalité de son créateur. Or cela peut concerner à la fois Chapuzot et le journaliste du Mouvement. Et l'un et l'autre pourraient revendiquer la protection.

L'interview pourra selon les cas être œuvre de collaboration, œuvre composite ou œuvre collective (voir article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle, qui donne la définition de chacune). Gare donc à ceux qui seraient tentés d'éditer une compilation d'interviews sans l'accord de l'interviewé et de l'interviewer...

## FAUT-IL UN DÉPÔT LÉGAL POUR QU'UNE ŒUVRE SOIT PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Fait rare, voilà un droit qui protège la création sans qu'il soit besoin de s'encombrer d'un quelconque formalisme préalable. On est donc bien loin du droit des brevets, des marques, des dessins et modèles, où le dépôt est en revanche incontournable.

Pas besoin non plus d'une grande mémoire pour se souvenir du numéro de l'article applicable dans le Code de la propriété intellectuelle : L. 111-1 ! Celui-ci nous indique que « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Seule condition pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, l'originalité de l'œuvre, c'est-à-dire qu'elle traduise la personnalité de l'auteur, et qu'elle soit « concrétisée » sous une forme originale (l'œuvre peut n'être qu'orale, par exemple des sketches de Coluche, Cour d'appel de Paris, 10/9/1996, mais les idées, elles, sont dites de « libre parcours »).

Pas besoin de dépôt légal pour être protégé par le droit d'auteur, donc. Mais le dépôt volontaire (par exemple auprès de la BNF, ou auprès de la SGDL <http://www.sgdl.org/protection-des-oeuvres>) peut néanmoins avoir pour effet de donner date certaine à des créations, ce qui est utile pour déterminer la préexistence d'une œuvre par rapport à une autre en cas de litige. C'est ainsi que la date de publication d'un livre est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.